APRÈS ART. 4 N° AS274

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3470)

Rejeté

AMENDEMENT

N º AS274

présenté par M. Isaac-Sibille

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 4° du I de l'article L. 6112-2 est complété par les mots : « , pour l'activité du service public, et l'absence de reste à charge pour le patient pour l'activité libérale qui ne relève pas du service public hospitalier » ;

2° Au sixième alinéa de l'article L. 6112-3, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « de service public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, travaillé avec la FEHAP, vise à donner la possibilité aux médecins exerçant au sein des établissements de santé à but non lucratif d'avoir une activité libérale avec dépassement d'honoraire sans reste à charge pour le patient.

L'ouverture de cette possibilité d'activité libérale au sein des établissements de santé privés à but non lucratif se limitera à l'activité exercée en dehors du service public hospitalier. Cette évolution améliorera l'attractivité pour les praticiens des établissements de santé privés à but non lucratif, qui pourront ainsi recruter et fidéliser des praticiens sur tous les territoires qu'ils recouvrent